Informations de base

2004/0238(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire pénale: échange d'informations extraites du casier judiciaire Abrogation 2005/0267(CNS) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DI PIETRO Antonio (ALDE)	25/11/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2690	2005-11-21
Justice et affaires intérieures(JAI)	2613	2004-10-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	2626	2004-12-02
Justice et affaires intérieures(JAI)	2652	2005-04-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0664	Résumé
25/10/2004	Débat au Conseil		

16/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2004	Débat au Conseil		Résumé
01/02/2005	Vote en commission		Résumé
03/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0020/2005	
21/02/2005	Débat en plénière		
22/02/2005	Décision du Parlement	T6-0029/2005	Résumé
22/02/2005	Résultat du vote au parlement		
14/04/2005	Débat au Conseil		Résumé
21/11/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0238(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0267(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/24416

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0020/2005	03/02/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0029/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0019-0107 E	22/02/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0664	13/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1076	31/03/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2005/0876 JO L 322 09.12.2005, p. 0033-0037	Résumé

Coopération judiciaire pénale: échange d'informations extraites du casier judiciaire

2004/0238(CNS) - 22/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antonio DI PIETRO (ADLE, IT), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission européenne sous réserve d'amendements :

- afin d'accélérer la procédure d'échange d'information, les députés suggèrent de modifier les délais proposés par la Commission. Ainsi, les autorités judiciaires d'un État membre disposeraient d'un délai de 48 heures en cas d'urgence (au lieu de 5 jours) pour traiter une demande d'information de la part d'un autre État membre, ce délai ne devant pas excéder les 10 jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande. En outre, chaque autorité centrale devrait informer immédiatement et, en toute hypothèse, dans un délai de trois mois au plus tard, les autorités centrales des autres États membres des condamnations prononcées à l'encontre des nationaux des ces États membres et inscrites dans le casier judiciaire national ;

- lorsque les données à caractère personnel ont été transmises à des fins autres que des procédures pénales, l'État membre requérant et l'État membre requis doivent connaître et avoir accepté mutuellement les limites dans lesquelles ces informations peuvent être collectées ;

- la directive devrait être conforme aux conventions existantes sur la protection des données personnelles (convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000);

- enfin, les députés voudraient voir entrer en vigueur dans les six mois qui suivront sa publication.

Coopération judiciaire pénale: échange d'informations extraites du casier judiciaire

2004/0238(CNS) - 14/04/2005

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, en vue de dégager les orientations générales qui devront présider aux travaux à venir et en particulier aux futures propositions de la Commission sur l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

Par ailleurs, des éléments d'informations ont été présentés par la France et l'Allemagne qui se sont engagées, avec la Belgique et l'Espagne, dans une opération pilote d'interconnexion des casiers judiciaires qui devrait être opérationnelle à la fin de l'année 2005.

Sur la base des discussions, la Présidence a constaté qu'un large accord s'est dégagé au sein du Conseil concernant:

- la nécessité de fonder les échanges d'informations sur des communications bilatérales entre casiers judiciaires,
- pour les ressortissants communautaires, l'accès à l'information sur les condamnations devrait se faire par le biais de l'État membre de la nationalité de la personne condamnée. L'État de nationalité devrait aussi concentrer les informations sur les antécédents judiciaires des ressortissants communautaires et serait obligé d'inscrire de manière complète les condamnations prononcées dans un autre État de l'UE contre ses nationaux. Les modalités d'une telle obligation (champ d'application, filtrage, durée de conservation, effacement etc.) feront l'objet d'un examen approfondi ultérieurement, sur base d'une proposition à venir de la Commission (voir **CNS/2005/0267**),
- pour les ressortissants des États tiers, ou lorsque la nationalité de la personne condamnée n'est pas connue de l'État membre de condamnation, un index européen serait crée permettant d'identifier l'État membre de condamnation.

Il convient de rappeler que le Conseil Européen des 4-5 novembre 2004, en adoptant le programme de La Haye, a fait de la question de l'échange entre États membres des informations sur les condamnations pénales une priorité et a demandé à la Commission de procéder à l'élaboration de nouvelles propositions.

Le 25 janvier 2005, la Commission a présenté le « Livre Blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'UE». Elle a aussi organisé deux réunions d'experts relatives à ce Livre blanc et à l'étude de faisabilité y afférente.

Coopération judiciaire pénale: échange d'informations extraites du casier judiciaire

2004/0238(CNS) - 02/12/2004

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale concernant le textes des articles 1er à 8 de la proposition de décision relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire. Le préambule, les formulaires à joindre au projet de décision du Conseil et la question de l'accès pour les personnes physiques seront examinés ultérieurement par le Conseil.

La proposition vise à ce que le casier judiciaire d'une personne dans l'État membre dont elle a la nationalité soit le plus complet possible dans les délais les plus brefs. Par conséquent, chaque autorité centrale d'un État membre doit informer sans délai les autorités centrales des autres États membres des condamnations pénales et des mesures consécutives concernant des ressortissants desdits États membres qui sont inscrites dans le casier judiciaire.

Une autorité centrale peut en outre demander des informations figurant dans le casier judiciaire dans un autre État membre.

La réponse doit être transmise immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne dépasse pas 10 jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande, dans certaines conditions.

Les demandes, réponses et autres informations pertinentes peuvent être communiquées par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État membre qui les reçoit d'en établir l'authenticité.

Dans chaque État membre, les condamnations pénales seront enregistrées selon des procédures diverses dans des registres spécifiques. Des mécanismes d'échanges existent afin de faciliter la transmission de ces informations entre les États membres, notamment dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Cependant, après analyse, ces mécanismes s'avèrent fonctionner lentement et de façon lacunaire et aléatoire, ce qui ne correspond plus aux exigences de la coopération judiciaire dans un espace sans frontières tel que l'Union européenne. De récentes et tragiques affaires de pédophilie ont en outre mis à jour des dysfonctionnements importants dans l'échange d'informations sur les condamnations entre États membres. De même, les exigences de la lutte contre le terrorisme imposent une amélioration rapide de la qualité de ces échanges.

Coopération judiciaire pénale: échange d'informations extraites du casier judiciaire

2004/0238(CNS) - 13/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement des mécanismes existants dans le domaine de l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : des mécanismes d'échanges existent afin de faciliter la transmission d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, notamment dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. L'analyse de leur fonctionnement fait néanmoins apparaître leur caractère lacunaire, aléatoire, et une lenteur qui ne correspond plus aux exigences de la coopération judiciaire dans un espace sans frontières tel que l'Union européenne. Les récentes affaires de pédophilie ainsi que les exigences de la lutte contre le terrorisme imposent d'améliorer rapidement la qualité de ces échanges. La présente proposition a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des mécanismes existants, dans l'attente de la mise en place d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations pénales entre les États membres. La création d'un tel système fera l'objet prochainement de propositions de la Commission, mais sa mise en place demandera encore plusieurs années. C'est la raison pour laquelle la décision proposée, sans modifier la nature des obligations imposées aux États membres, se limite à apporter des améliorations pratiques au système actuel, sans préjuger des résultats des travaux à venir.

La proposition prévoit la désignation, par chaque État membre, d'une autorité centrale et comporte deux volets principaux, qui complètent la Convention de 1959. Le premier volet vise à assurer que le casier judiciaire de l'État membre de nationalité d'une personne soit le plus complet possible dans les délais les plus brefs, afin qu'il soit possible de disposer rapidement d'informations exhaustives sur les condamnations pénales dont un ressortissant communautaire a fait l'objet sur le territoire de l'Union européenne. La proposition prévoit que cette information doit être transmise sans délai, dès qu'elle parvient aux autorités compétentes de l'Etat membre de condamnation. Le second volet concerne les demandes d'informations extraites du casier judiciaire et les réponses à ces demandes. La Convention de 1959 ne prévoyant aucun délai pour la transmission des informations demandées, la proposition la complète en prévoyant qu'il est répondu à une demande d'informations extraites du casier judiciaire dans un délai de 5 jours maximum. En vue de faciliter l'échange d'information, elle prévoit des formulaires standardisés de demande et de réponse. Ces formulaires, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, devraient considérablement alléger le travail de traduction.

Coopération judiciaire pénale: échange d'informations extraites du casier judiciaire

2004/0238(CNS) - 21/11/2005 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les mécanismes de transmission des informations relatives aux condamnations entre États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/876/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

CONTENU : cette décision complète et facilite les mécanismes existants de transmission des informations relatives aux condamnations qui se fondent notamment sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et sur la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres.

La décision oblige les États membres à désigner une autorité centrale. Chaque autorité centrale doit informer spontanément dans les meilleurs délais les autorités centrales des autres États membres des condamnations pénales et des mesures consécutives concernant des ressortissants desdits États membres inscrites dans le casier judiciaire. De plus, chaque État membre peut obtenir des autres États membres, dans un délai précis (de 10 à 20 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la demande, selon les cas), les informations extraites du casier judiciaire dont il a besoin, en recourant à des formulaires types de demande et de réponse disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente décision seront protégées conformément aux principes énoncés dans la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l’ Europe.

MISE EN ŒUVRE: au plus tard le 21/05/2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/12/2005.